

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



SOMMAIRE / INTRODUCTION

Julien Fouret and Mario Prost

Volume 18, Number 2, 2005

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069181ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069181ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Fouret, J. & Prost, M. (2005). SOMMAIRE / INTRODUCTION. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 18(2), 271–274. <https://doi.org/10.7202/1069181ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2005

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

CHRONIQUE DE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

*Sous la direction de
Julien Fouret* et
Mario Prost***

SOMMAIRE

I. Cour internationale de justice

A. Note analytique

Christian J. Tams, *Swimming with the Tide, or Seeking to Stem It? Recent ICJ Rulings on the Law of Self-Defence.*

B. Jurisprudence 2005

Arrêt du 10 février 2005

Certains biens (exceptions préliminaires) (Liechtenstein c. Allemagne)

Arrêt du 12 juillet 2005

Différend frontalier (Bénin c. Niger)

II. C.I.R.D.I.

Sentence du 10 janvier 2005

LESI – DIPENTA c. Algérie, Affaire n° ARB/03/8.

Ordonnance du 18 janvier 2005

Tokelés c. Ukraine (procédure n° 3), Affaire n° ARB/02/18.

Sentence du 7 février 2005

Lucchetti SA c. Pérou, Affaire n° ARB/03/4.

Décision du 8 février 2005 et

Ordonnance du 6 septembre 2005

Plama Consortium Ltd. c. Bulgarie, Affaire n° ARB/03/24, décision sur la compétence et ordonnance du tribunal sur requête du demandeur pour l'octroi de mesures provisoires en urgence.

* Maîtrise en droit international et européen et DÉJA II (Université Paris X – Nanterre); DÉA en droit des relations économiques internationales et communautaires (Université Paris X – Nanterre); LL.M (McGill).

** Doctorant, *Institut de droit comparé*, Faculté de droit – Université McGill; Maîtrise (Université Panthéon-Sorbonne – Paris I), DÉA en droit international public et organisations internationales (Université Panthéon-Sorbonne – Paris I).

Décision du 22 avril 2005

Impregilo c. Pakistan (compétence), Affaire n° ARB/03/3.

Analyse comparée :

Décision du 26 avril 2005

AES Corp. c. Argentine (compétence), Affaire n° ARB/02/17.

Décision du 11 mai 2005

Sempra Energy c. Argentine (compétence), Affaire n° ARB/02/16.

Décisions des 11 mai et 10 juin 2005

Camuzzi Intl c. Argentine (compétence), Affaire n° ARB/03/02 et ARB/03/07.

Décision du 17 juin 2005

Gas Natural SDG SA c. Argentine (compétence), Affaire n° ARB/03/10.

Ordonnances du 20 mai 2005

Archer Daniels Midland Co. and Tate & Lyle Ingredients Americas c. Mexique, Affaire n° ARB(AF)/04/5 et *Corn Products Intl Inc. c. Mexique*, Affaire n° ARB(AF)/04/1, ordonnances du tribunal de consolidation.

Sentence du 12 mai 2005

CMS Gas Transmission Co. c. Argentine, Affaire n° ARB/01/8.

Décision du 19 mai 2005

Aguas Argentinas c. Argentine, Affaire n° ARB/03/19, décision sur la transparence et sur la participation d'*amici curiae*.

Décision du 1^{er} juin 2005

MTD Equity Sdn. Bhd. et MTD Chile SA c. Chili, Affaire n° ARB/01/7, décision du comité *ad hoc* sur la demande du défendeur de continuer la suspension d'exécution de la sentence.

Décision du 29 juin 2005

CDC Group c. Seychelles (annulation), Affaire n° ARB/02/14.

Sentence du 12 octobre 2005

Nobel Ventures c. Roumanie, Affaire n° ARB/01/11.

Décision du 21 octobre 2005

Aguas del Tunari SA c. Bolivie (compétence), Affaire n° ARB/02/3.

Décision du 31 octobre 2005

Wena Hotels Ltd. c. Égypte (interprétation), Affaire n° ARB/98/4.

Décision du 21 novembre 2005

Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi AS c. Pakistan (compétence), Affaire n° ARB/03/29.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE (CIJ)

Par Julien Fouret et
Mario Prost

Introduction

Il n'est pas rare de lire que les affaires qui, politiquement, comptent le plus pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont dans l'ensemble soustraites à l'appréciation de la Cour internationale de justice. Dépourvue de juridiction obligatoire, la Cour mondiale serait cantonnée à l'examen des seuls points de détail, de questions accessoires vis-à-vis desquelles les États rechignent moins à recourir à une tierce instance. À cette affirmation, on peut répondre tout d'abord que, bien souvent, ce sont les détails qui font les tragédies¹. À cette affirmation, on peut rétorquer, surtout, qu'elle a été largement démentie par l'activité juridictionnelle de la Cour lors des deux dernières années. Il suffira, pour s'en convaincre, de rappeler que la Cour s'est prononcée, à un peu plus d'un an d'intervalle, sur la question du mur érigé par Israël en territoire palestinien, puis sur celle des activités armées sur le territoire du Congo. Ce sont là, il est à peine besoin de le souligner, deux questions brûlantes dans les relations internationales contemporaines, dont beaucoup estiment, à raison certainement, qu'elles sous-tendent d'innombrables autres problèmes, non seulement à l'échelle régionale, mais plus largement à l'échelle continentale, voire mondiale. L'importance de ces deux affaires a provoqué une effervescence médiatique et juridique sans précédent. Il est heureux que cette effervescence trouve écho dans la présente chronique, sous la forme d'une importante contribution de Christian Tams. Ce dernier propose un éclairage tout à fait original sur les deux affaires en évoquant les implications de l'avis consultatif en l'affaire du mur puis de l'arrêt en l'affaire *Congo c. Ouganda* eu égard au droit de légitime défense. Ce regard croisé, que Christian Tams conclut d'une façon qui ne laissera pas le lecteur indifférent, puisqu'il soutient que le droit international moderne reconnaît aux États le droit de légitime défense en réponse aux agressions non étatiques (émanant de forces rebelles ou de groupes terroristes), constitue la première partie de cette chronique CIJ.

La seconde partie est consacrée de manière plus traditionnelle à l'activité de la Cour durant l'exercice 2005. Deux décisions ont été rendues par la Cour, qui font chacune l'objet d'un commentaire : l'arrêt du 10 février 2005 sur les exceptions préliminaires en l'affaire *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, ainsi que l'arrêt du 12 juillet 2005 dans l'affaire du *Différend frontalier (Bénin c. Niger)*.

En matière institutionnelle, l'exercice 2005 a donné lieu à un important renouvellement des juges siégeant au Palais de la paix. En remplacement du juge Guillaume (France) démissionnaire, Ronny Abraham (France) a été élu par le Conseil

¹ Voir Mario Prost et Julien Fouret, « Du rôle de la Cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin? » (2003) 16:2 R.Q.D.I. 191 à la p. 233.

de sécurité le 15 février 2005. Le 7 novembre 2005, quatre nouveaux juges ont été élus en remplacement des juges Vereshchetin (Russie), Kooijmans (Pays-Bas), Rezek (Brésil) et Elaraby (Égypte). Les nouveaux membres de la Cour sont les juges Mohammed Bennouna (Maroc), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Bernardo Sepulveda Amor (Mexique) et Leonid Skotnikov (Russie). Le juge Thomas Buergenthal (États-Unis), pour sa part, a été reconduit dans ses fonctions².

En matière juridictionnelle, cette année 2005 est restée calme, dans la continuité du dernier semestre de 2004. Une unique affaire a été inscrite au rôle de la Cour, le 29 septembre 2005, à la suite de la saisine du Costa Rica pour un différend avec le Nicaragua relatif aux droits de navigation sur le fleuve San Juan³. Le 31 décembre 2005, le rôle de la Cour comptait douze affaires, une stabilité parfaite par rapport au dernier semestre 2004⁴.

² Organisation des Nations unies, Communiqué CS/8549, « Le Conseil de sécurité élit cinq juges à la Cour internationale de justice pour un mandat de neuf ans » (7 novembre 2005), en ligne : Recherche de communiqués de presse des Nations unies <<http://www.un.org/News/fr-press/docs/2005/CS8549.doc.htm>>; pour obtenir les biographies de ces nouveaux membres, voir la Cour internationale de justice (CIJ), Communiqué 2005/23, « L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU procèdent à l'élection de cinq membres de la Cour », (8 novembre 2005), en ligne : CIJ <http://www.icj-cij.org/cijwww/cpresscom/cpresscom2005/cpresscom2005-23_20051107.htm>.

³ *Usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, C.I.J. rec., en ligne : CIJ <http://www.icj-cij.org/cijwww/cpresscom/cpresscom2005/cpresscom2005-20_coni_20050929.htm>.

⁴ CIJ, « Affaires pendantes devant le Cour », C.I.J. Mémoires, en ligne : CIJ <<http://www.icj-cij.org/cijwww/caffairespendantes.htm>>.